



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2025- N° 187

OBJET : Mise à disposition précaire et temporaire d'un espace de stockage complémentaire

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la charte d'engagement républicaine signée par le SECOURS POPULAIRE section d'Etampes le 10 février 2025,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition de façon précaire et temporaire un espace de stockage au sein de l'Espace Associatif et Sportif Daniel-Rebiffé, sis 2 avenue des Meuniers à Etampes, au SECOURS POPULAIRE section d'Etampes,

CONSIDERANT que le présent local ne constitue pas un nouvel espace de stockage permanent, mais qu'il s'agit d'un appui logistique précaire et temporaire afin de désengorger les locaux déjà attribués par la Ville d'Etampes,

CONSIDERANT que la mise à disposition consentie est précaire, pour une durée d'un an à compter de septembre 2025, moyennant une redevance symbolique de 1 €,

CONSIDERANT que le SECOURS POPULAIRE section d'Etampes s'engage à utiliser le local conformément aux conditions fixées par la convention, et à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile,

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer une convention de mise à disposition précaire, par la Ville d'Etampes, d'un espace de stockage complémentaire au profit du SECOURS POPULAIRE section d'Etampes, situé au sein de l'Espace Associatif et Sportif Daniel-Rebiffé.

ARTICLE n°2 : Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, à compter de septembre 2025, moyennant une redevance symbolique de 1 €.

ARTICLE n°3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Etampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Etampes collectivités.
- L'association SECOURS POPULAIRE section d'Etampes.

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20251008-VI-DEC-2025-187-AU
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Fait à Etampes, le 8 OCT. 2025

Élisabeth DELAGE
3ème Adjointe au Maire
Déléguée aux Sports et de la Vie Associative



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication - 9 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20251008-VI-DEC-2025-187-AU
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025